

# RESPONSABILITE CLUB

## A l'égard de ses membres

Membres = joueurs, entraîneurs, élus... → toute personne liée au club par le biais d'une licence.  
+ « contrat » avec le spectateur si manifestation payante.

Manquement à obligation contractuelle :

### *Exemples :*

- lorsque le club ne respecte pas des dispositions statutaires prévoyant des avantages et des prestations pour ses membres
- le club prévoit une prime de match à ses joueurs en cas de victoire et ne la verse pas
- un spectateur achète un billet pour assister à un match d'un montant de 30 euros et le match est annulé.

### Obligation de sécurité

Il appartient au club de s'assurer que les installations sont aux normes, que toutes les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité sont bien respectées

→ il suffit à la victime d'établir que le club n'a pas mis en place les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité de ses membres et qu'elle a subi un préjudice découlant directement de cette inexécution

## En tant qu'organisateur de compétition

- *Responsabilité contractuelle*

Obligation générale de **prudence et de diligence** à l'égard des participants ET des spectateurs.

→ **Obligation de sécurité**

Si actes de violence (débordements, jets de projectiles, bagarres...), le dommage qui en résulte pour un participant ou un spectateur est susceptible d'engager la responsabilité du club.

→ Car tenu de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité de ses membres.

Obligation de sécurité de moyen ou de résultat ?

**Obligation de moyen** = obligation de mettre tout en oeuvre pour assurer la sécurité de ses membres

→ lorsque l'activité sportive induit une participation active des membres, que ces derniers ont un rôle à jouer l'obligeant à prendre certaines précautions élémentaires ; le club n'est alors tenu qu'à une obligation de prudence et de diligence.

Exemples : défaut d'organisation, faute de surveillance, absence de conseil, voire mauvais conseils ou mauvaise appréciation des risques encourus

**Obligation de résultat** = obligation **absolue** d'assurer la sécurité

Lorsque les personnes concernées sont obligées de s'en remettre entièrement à la vigilance de l'association. Tout dommage survenant au cours de la pratique du handball emporte présomption de responsabilité de l'association. Exonération que si l'association peut apporter la preuve que le préjudice est dû à une faute de la victime imprévisible et insurmontable ou à un évènement de force majeure.

Attention : Obligation de résultat automatique pour les **personnes vulnérables** (mineurs, personnes âgées...) et **les personnes handicapées**.

donc équipes jeunes obligation de sécurité de résultat

Exonération :

- fait du tiers
- faute de la victime (imprévisible et insurmontable)
- force majeure

• *Responsabilité délictuelle :*

Victime doit démontrer : faute, préjudice et lien de causalité.

- responsabilité du fait personnel : responsabilité personnelle de l'auteur du dommage.

Exemple : un joueur a sciemment causé un dommage à son adversaire (pas garanti par l'assureur).

**Mais** la victime a le choix soit d'engager la responsabilité de l'auteur du dommage soit d'engager la responsabilité du club → risque pour le club

- responsabilité du fait d'autrui : responsabilité engagée en cas de faute commise au cours d'un match car l'association a la maitrise de la tactique sur le terrain.

Uniquement si faute caractérisée par une violation des règles du jeu, imputable à un ou plusieurs de ses membres même non identifiés.

Exemple : tacle par derrière → les juges décident au cas par cas.

Responsabilité que le dommage arrive au cours d'un match ou au cours d'un entraînement : pas nécessité de comportement dangereux, une simple violation des règles du jeu suffit

Exonérations :

- faute de la victime
- force majeure
- fait d'un tiers (irrésistibilité, imprévisibilité)

- Responsabilité du fait des choses

**Théorie de l'acceptation des risques** → pas responsable si dommage causé à autrui **avec une chose**.

- si auteur du dommage est un mineur : responsabilité des parents du fait de leur enfant

La victime peut soit engager la responsabilité du club soit celle des parents

- responsabilité du commettant du fait de son préposé (du club du fait de son salarié)

Uniquement pour la faute du salarié **dans le cadre de l'exercice de sa mission**

3 critères : lien de subordination, faute du salarié, faute commise dans l'exercice de ses fonctions

La faute du club est écartée si : le préposé a agi hors de ses fonctions, sans autorisation, a des fins étrangères à ses fonctions.

## Responsabilité pénale

Faute simple suffisante.

Toute infraction est susceptible d'engager la responsabilité du club : infractions intentionnelles ou non ; infractions contre les personnes ou les biens

Donc responsabilité dès qu'une infraction pénale prévue par la loi est commise

—> lorsque la faute pénale a été commise :

- **pour son compte**
- **par un de ses organes ou représentant**

Responsabilité cumulative de la société et du représentant ou de l'organe peut être envisagée

## Responsabilité financière

Le club association sportive est responsable de ses engagements financiers.

Faute commise par l'intermédiaire de son dirigeant, à condition qu'il ait agi au nom et pour le compte de son association

## Responsabilité disciplinaire

En raison des agissements fautifs de ses dirigeants, joueurs, supporters, spectateurs....

Exemple : envahissement de terrain, bagarre en cours de match

Si la responsabilité disciplinaire du joueur, de l'entraîneur peut être engagée, celle du club peut l'être aussi

Sanctions possibles :

- des points de pénalité au classement sportif
- match à rejouer
- match à jouer ou à rejouer à huis clos
- suspension de terrain ou de la salle
- perte de match par pénalité
- déclassement
- rétrogradation

+ service d'ordre officiel

+ prise en charge d'un délégué désigné par l'instance fédérale compétente